

**AUTORISATION DU MINISTRE DU REVENU POUR LA SIGNATURE  
DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU CENTRE  
GOUVERNEMENTAL DE TRAITEMENT MASSIF DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**

Le ministre des Finances, exerçant les fonctions du ministre du Revenu en vertu du décret numéro 821-2019 du 14 août 2019, représenté par le président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec dûment autorisé à agir en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003), autorise :

- un employé de la Direction générale du centre gouvernemental de traitement massif de l'Agence du revenu du Québec qui exerce une fonction mentionnée à l'article 1 de l'annexe à signer, à la place du ministre, mais dans les limites de ses attributions au sein de l'unité administrative dont il a la responsabilité ou à laquelle il est rattaché, tous les actes, documents ou écrits que le ministre est habilité à signer et qui sont mentionnés au regard de sa fonction ainsi que tous les actes, documents ou écrits requis pour l'application des dispositions mentionnées au regard de sa fonction;
- un employé de la Direction générale du centre gouvernemental de traitement massif de l'Agence qui exerce une fonction mentionnée à l'article 2 de l'annexe à certifier conforme tout acte, document ou écrit ou toute copie d'un acte, document ou écrit dont il a la garde dans l'exercice de sa fonction;
- un employé de la Direction générale du centre gouvernemental de traitement massif de l'Agence qui est autrement autorisé, conformément aux présentes, à signer un acte, document ou écrit à certifier conforme toute copie de cet acte, document ou écrit.

Cette autorisation est signée conformément à l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec.

## ANNEXE

**1.** Un employé de la Direction générale du centre gouvernemental de traitement massif de l'Agence du revenu du Québec qui exerce une fonction mentionnée ci-dessous est autorisé à signer les actes, documents ou écrits requis pour l'application des dispositions mentionnées au regard de sa fonction :

Directeur principal  
Directeur  
Chef de service

- les articles 39, 42 et 58.1, l'article 71 relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

**2.** Un employé de la Direction générale du centre gouvernemental de traitement massif de l'Agence qui exerce une fonction mentionnée ci-dessous est autorisé à certifier conforme tout acte, document ou écrit ou toute copie d'un acte, document ou écrit dont il a la garde dans l'exercice de sa fonction :

- Directeur principal;
- Directeur;
- Chef de service.